

### 4.3 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Bissonnette pour consultation.

### 5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Bissonnette qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.3 Retour

Madame Bissonnette peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

## 6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

69155

Gouvernement du Québec

### Décret 1002-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de madame Catherine Dilley Tadros, chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par intérim, conseillère en affaires internationales, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 3 juillet 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Conditions de travail de madame Catherine Dilley Tadros comme chef de poste à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de madame Catherine Dilley Tadros, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Dilley Tadros exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Madame Dilley Tadros, conseillère en affaires internationales, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2018 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Dilley Tadros reçoit un traitement annuel de 113 541 \$.

Le traitement de madame Dilley Tadros sera révisé selon les règles applicables à une chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dilley Tadros comme chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Dilley Tadros renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **3.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Dilley Tadros comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **3.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Dilley Tadros et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## **3.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Dilley Tadros peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dilley Tadros.

### **4.3 Destitution**

Madame Dilley Tadros consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Dilley Tadros pour consultation.

### **5.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dilley Tadros qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

### 5.3 Retour

Madame Dilley Tadros peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

## 6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

69156

Gouvernement du Québec

### Décret 1003-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal

ATTENDU QUE, par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), l'Assemblée nationale a notamment accordé aux municipalités, aux communautés métropolitaines et à divers organismes municipaux plus d'autonomie et de pouvoirs dans l'exercice de leurs compétences;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de leurs compétences, une municipalité, une communauté métropolitaine et un organisme municipal peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral une entente ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de la définition d'organisme municipal de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une municipalité, une

communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ou dont le financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux, ainsi qu'un regroupement d'organismes municipaux est un organisme municipal au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, dans la mesure et aux conditions ci-après déterminées, afin de circonscrire l'incidence de ces ententes sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que ces ententes :

a) portent sur l'une ou l'autre des matières suivantes, infrastructures, transports, environnement, culture et patrimoine, tourisme, sports et loisirs, télécommunications, condition féminine, immigration, emploi, services sociaux, recherche et développement, justice et sécurité publique;